

Bill 19

Government Bill

Projet de loi 19

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 19

PROJET DE LOI 19

**THE WASTE REDUCTION AND PREVENTION
AMENDMENT AND ENVIRONMENT
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA
PRODUCTION DES DÉCHETS
ET LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Part 1 of this Bill amends *The Waste Reduction and Prevention Act*. It explicitly allows money from the Waste Reduction and Recycling Support Fund to be used to support organic waste management programs and initiatives. It also increases fines and removes the requirement to have an advisory committee.

Part 2 of the Bill amends *The Environment Act*. It enables the dumping of designated materials in landfills and waste disposal grounds to be prohibited or restricted by regulation. It also clarifies the definition "waste".

NOTE EXPLICATIVE

La première partie du présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*. En vertu de ces modifications, le Fonds d'aide à la réduction du volume et au recyclage des déchets pourrait être utilisé afin de soutenir des initiatives et des programmes de gestion des déchets organiques. De plus, le montant des amendes augmenterait et il ne serait plus obligatoire d'avoir un comité consultatif.

La deuxième partie du projet de loi a pour objet de modifier la *Loi sur l'environnement*. En vertu de cette partie, le déversement de matériaux désignés dans les lieux d'enfouissement sanitaire et les sites destinés à l'élimination des déchets pourrait être interdit ou restreint. La définition de « déchet » serait également clarifiée.

BILL 19

**THE WASTE REDUCTION AND PREVENTION
AMENDMENT AND ENVIRONMENT
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**THE WASTE REDUCTION
AND PREVENTION ACT**

C.C.S.M. c. W40 amended

1 The Waste Reduction and Prevention Act is amended by this Part.

2 Section 6 is repealed.

3 The following is added after clause 14.2(1)(b):

(c) supporting organic waste management programs and initiatives.

PROJET DE LOI 19

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA
PRODUCTION DES DÉCHETS
ET LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME
ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS**

Modification du c. W40 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets.

2 L'article 6 est abrogé.

3 Il est ajouté, après l'alinéa 14.2(1)b), ce qui suit :

c) de fournir du soutien aux initiatives et aux programmes de gestion des déchets organiques.

4 Subsection 20(1) is amended by
(a) by striking out "\$25,000." and substituting "\$50,000"; and
(b) by striking out "\$250,000" and substituting "\$500,000".

4 Le paragraphe 20(1) est modifié :
a) par substitution, à « 25 000 \$ », de « 50 000 \$ »;
b) par substitution, à « 250 000 \$ », de « 500 000 \$ ».

PART 2

THE ENVIRONMENT ACT

C.C.S.M. c. E125 amended

5 *The Environment Act is amended by this Part.*

6 *The definition "waste" in subsection 1(2) is amended*

(a) by adding "debris from construction, renovation and demolition projects;" after "machinery;"; and

(b) by adding "organic waste;" after "animal wastes;".

7 *The following is added after clause 41(1)(m):*

(m.1) prohibiting or restricting the depositing of prescribed types of materials in waste disposal grounds and landfills or in prescribed classes of waste disposal grounds and landfills;

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

8 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

PARTIE 2

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.

5 *La présente partie modifie la Loi sur l'environnement.*

6 *La définition de « déchets » figurant au paragraphe 1(2) est modifiée :*

a) par adjonction, avant « boues », de « déchets provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition, »;

b) par adjonction, après « humaine, », de « déchets organiques, ».

7 *Il est ajouté, après l'alinéa 41(1)m), ce qui suit :*

m.1) interdire ou restreindre le dépôt de types de matériaux prescrits dans les sites destinés à l'élimination des déchets et les lieux d'enfouissement sanitaire ou dans des catégories prescrites de tels sites ou lieux;

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba